

fois libéré, le détenu de pénitencier demeure sous la surveillance de la police; il doit se présenter à des périodes fixées. Il est réemprisonné pour toute infraction à ce permis de libération conditionnelle. Le régime britannique fonctionne automatiquement.

D'autres pays ont aussi adopté le régime de libération sur parole. Il est institué en Allemagne en 1871; dans les Pays-Bas en 1881; au Japon en 1882; dans la République française en 1885; il est en usage depuis en Autriche, en Italie et au Portugal. Il existe aussi maintenant dans un certain nombre d'Etats aux Etats-Unis un régime de libération conditionnelle ou sur parole pour les prisonniers.

Au Canada, le régime de libération sur parole a été adopté pour les pénitenciers en 1899; plus tard, il a été étendu aux prisons et maisons de correction, ce en quoi il diffère de tous les autres régimes de libération sur parole au monde. Le régime de libération sur parole est légalisé en vertu des S.R.C. 1927, chap. 197, et porte le nom de loi des libérations conditionnelles.

Il relève du ministre de la Justice de conseiller le gouverneur général sur toute question relative à l'administration de la loi des libérations conditionnelles. Au moyen d'un ordre par écrit, sous les sceaux et sceau du secrétaire d'Etat, le gouverneur général peut accorder à tout prisonnier condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier, une geôle ou dans une prison publique ou maison de correction, un permis d'être en liberté au Canada ou en toute partie déterminée du Canada, durant la partie de sa peine d'emprisonnement et moyennant les conditions que le gouverneur général juge convenables.

La loi des libérations conditionnelles au Canada fonctionne de la façon suivante:

Tout condamné purgeant une peine d'emprisonnement, ou toute personne représentant le prisonnier, peut soumettre une demande de libération conditionnelle au ministre de la Justice. Chaque requête, qu'elle soit soumise par le plus humble des requérants ou par une personne haut placée de l'Etat ou de la collectivité, reçoit la même sérieuse considération. Un rapport et une opinion sont sollicités du juge qui a présidé au procès, de la police qui a eu charge du cas et du directeur de la prison où le prisonnier écoute sa peine. L'entourage passé et le dossier criminel antérieur, s'il y en a un, du prisonnier sont étudiés. Toutes les circonstances de chaque cas sont soigneusement examinées par des enquêteurs compétents de la Branche du service des pardons, ministère de la Justice. Lorsque l'opinion unanime est que le prisonnier a tiré profit de sa période d'emprisonnement et que l'exercice de la clémence en cette occasion aiderait le prisonnier à se rétablir comme membre utile de la société, et à condition qu'un emploi honnête et rémunérateur de même qu'une surveillance convenable soient assurés, le solliciteur général recommande à son excellence le gouverneur général de libérer le prisonnier, afin que celui-ci purge le reste de sa peine aux termes d'un permis de libération conditionnelle. Le gouverneur général approuve en y apposant sa signature officielle. Le contrevenant reçoit alors un permis de libération conditionnelle sous les sceaux et sceau du secrétaire d'Etat; il est élargi pour purger le reste de sa sentence en liberté, sous réserve des conditions et stipulations indiquées sur le permis.

Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada est chargé par la loi des libérations conditionnelles d'appliquer les conditions moyennant lesquelles tout porteur de permis est relâché. Ce travail s'accomplit par l'intermédiaire de la section des libérations conditionnelles, branche de l'identification, Ottawa.

Tout porteur d'un permis de libération conditionnelle, à compter de son élargissement, est requis de notifier son lieu de domicile au chef de police ou au shérif de la